

11.5. La Requalification des intérêts en dividendes : juste un vieux souvenir ?

Le Code des Impôts sur les Revenus (article 18, 4° du CIR92) prévoit la requalification des intérêts sur les prêts d'argent réalisés par les administrateurs à leur société soit dans le cas où le taux d'intérêts appliqué est trop élevé par rapport au taux du marché, soit dans le cas où le montant de ce prêt d'argent est plus important que les fonds propres de cette dernière.

En septembre 2009, la Cour de Cassation a défini la notion de prêt d'argent et a stipulé qu' «à défaut de définition particulière dans la loi fiscale, il y a lieu d'entendre par prêt d'argent, conformément au droit commun (Code Civil, articles 1892, 1895 et 1905), le contrat par lequel le prêteur remet de l'argent à l'emprunteur en vue de lui permettre de s'en servir et à charge pour ce dernier de lui restituer au terme convenu».

Par conséquent, la plupart des administrateurs et des gérants de sociétés, qui s'étaient constitués une créance sur leur société au moment de la vente de leur clientèle ou de leurs actions, ont vu dans cet arrêt de la Cour de Cassation, la fin de leurs soucis.

En effet, pour beaucoup, la vente d'une clientèle ou d'actions à une société ne correspond pas à une avance de liquidité effectuée à une société et par conséquent la requalification des intérêts en dividendes dans une telle situation ne pouvait être appliquée.

C'était toutefois un raisonnement un peu trop hâtif, ce qui semble se confirmer à la lecture des arrêts de la Cour de Cassation rendus dans le courant de l'année 2010.

Le 15 octobre 2010, la Cour de Cassation a considéré que l'inscription d'une dette en compte courant reposant sur la vente d'actions pouvait être requalifiée en prêt d'argent en prenant en considération qu'outre le transfert de propriété des actions, les parties avaient bien eu immédiatement l'intention de mettre le prix de vente à la disposition de la société et corolairement de lui octroyer un prêt portant intérêt. La Cour a en effet considéré qu'il y avait «novation» et que le contrat initial (la vente des actions) avait été remplacé par un contrat de prêt.

Plusieurs éléments de faits ont été retenus par la Cour de Cassation afin de considérer qu'il s'agissait en réalité d'un prêt d'argent:

- l'absence de délai de paiement du prix de vente des actions;
- la comptabilisation par la société du prix parmi les dettes échéant à plus d'un an;
- la comptabilisation des intérêts payés comme des intérêts de prêts.

Le 2 décembre 2010, la Cour de Cassation a tenu le même raisonnement à l'occasion de la comptabilisation en compte courant de la vente d'une clientèle.

Elle a déduit l'intention des parties de conclure un prêt des éléments suivants:

- le rapport du reviseur d'entreprises indiquait que l'associé consentait à ce que la société lui rembourse le prix de cession en fonction de ses disponibilités financières;
- les délais de paiement du prix de cession était fort long, étant donné que plus de 8 ans après la vente de la clientèle à la société, il subsistait toujours un solde à payer;
- la société ne pouvait disposer dès le départ de liquidités suffisantes afin de pouvoir rembourser le prix de cession dans un délai relativement limité.

Par conséquent, nous pouvons conclure que le risque de requalification des intérêts en dividendes dans le cadre de vente d'activités, d'actions ou de clientèle à une société dont on est associé, actionnaire et/ou dirigeant, est toujours bien réel.

Il y a donc lieu d'être extrêmement attentif aux possibilités financières dont dispose la société afin de pouvoir rembourser le prix de cession à plus ou moins court terme et surtout aux indications contenues dans les actes ou convention de cessions.

Fabrice Graillet
Tax consultant
DELOITTE FIDUCIAIRE

AIHE REVUE N° 174 – Avril 2011